

au même montant auront être prélevées pour les mêmes fins. Aussi, d'une somme n'excédant pas £5000, courant, pour les fins de l'éducation dans le Bas-Canada.

Les clauses 4 et 5 pourvoient au paiement de la somme de £4000, à même le fonds des biens des jésuites, pour les années 1852 et 1853, aux fins de rémunérer les inspecteurs d'écoles et de défrayer les dépenses de l'école normale provinciale, et à ce que toute balance dont on aura besoin en outre soit prise sur les deniers non dépensés du dit fonds des écoles communes. Aussi, à l'appropriation d'une somme de £5000, comme placement à intérêt, pour acheter un emplacement avec bâtiments, et pour réparations, le tout pour la dite école normale.

Total approprié par cet acte, £17,500.

#### VIII.—ECOLES DE GRAMMAIRE DANS LE HAUT-CANADA. (Voir bill No. 220.)

Cet acte abroge des lois antérieures sur le même sujet, et crée un fonds pour le meilleur établissement et le soutien d'écoles de grammaire dans le Haut-Canada, à même des terres mises à part, ou à être ci-après mises à part pour cet objet,—ou à même les deniers qui pourront être accordés par le parlement pour cette fin. Le revenu annuel de ce fonds, à être réparti annuellement, entre les comtés du Haut-Canada, selon leur population, par le surintendant en chef des écoles.

#### IX.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES PARTIES DU PAYS NON ORGANISÉES. (Voir bill No. 340.)

Cet acte pourvoit à la formation de districts judiciaires provisoires dans les parties du pays non organisées qui bordent les lacs Supérieur et Huron, et dans les autres parties du Haut-Canada qui ne sont comprises dans les limites d'aucun comté, pour la meilleure administration de la justice, et pour l'avantage et la protection en général des habitants de ces endroits. Il doit être nommé par le gouverneur, en vertu de cet acte, des juges pour tels districts, avec un salaire n'excédant pas £500 par année. Les shérifs et autres officiers seront rémunérés à même les deniers publics.

#### X.—BILL DES SUBSIDES POUR 1852. (Voir bill No. 424.)

Cet acte autorise le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de la somme de £244,588 15s. 3d., courant, pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province, et autres fins, pour l'année 1852; et, pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas-Canada, il autorise le paiement, à même le fonds des biens de jésuites, de la somme de £4000, et à même le fonds des écoles communes du Bas-Canada, de la somme de £5000.

Total approprié par cet acte £253,588 15s. 3d..